

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_036
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA LIVRAISON DE
BETON PAR TOUPIE AU 5 CHEMIN DE L'ÉGLISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant le courrier électronique reçu le vendredi 12 mai 2023 par lequel Madame AMODRU Corinne demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour la livraison de béton par toupie, 5 chemin de l'église à Champagnier.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Entreprise EMTP, représentée par M. DIAFERIA Enzo, est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer la livraison de béton chez Madame AMODRU Corinne située 5 chemin de l'église à Champagnier, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation sera applicable le mardi 23 mai 2023 de 08 heures 00 à 12 heures 00.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules durant la livraison.

Article 3 : Pendant la durée de la livraison, les dispositions suivantes seront prises :

- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.
- En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 5 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, la Police Municipale pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 16 mai 2023

Florent CHOLAT
Maire



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
